

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 MAI 2004



COMPTE - RENDU

- I -

OUVERTURE DE LA SEANCE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatre, le sept du mois de mai à 17h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Vice-Président**, en l'absence de **Monsieur Paul LOMBARD, Président**.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Gaby CHARROUX a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

TITULAIRES PRÉSENTS :

MM. Gaby **CHARROUX**, Michel **VAXES**, Christian **BEUILLARD**, Vice-Présidents, MM. René **GIORGETTI**, Michel **CORDONNIER**, Mmes Pierrette **CHAFFANJON**, Annie **KINAS**, MM. Jean **GONTERO**, Marc **FRISICANO**, Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Françoise **EYNAUD**, Marlène **BACON**, Rosalba **CERBONI**, MM. Alain **NOUGUE**, Marc **DEPAGNE**, François **DELLOUE**, Conseillers Communautaires.

SUPPLEANTS PRESENTS :

Mme Françoise **PERNIN**, représentant M. Jean-Pierre **REGIS** (excusé),
M. Serge **TOURNIER**, représentant Mme Evelyne **SANTORU**, (excusée),
M. Stanis **KOWALCZYK**, représentant M. Alain **SALDUCCI**, (excusé),
Mme Solange **CABAU**, représentant Mme Dominique **IZQUIERDO**, (excusée),
M. André **CASIMIRI**, représentant M. Louis **PHILIPPE**, (excusé).

EXCUSÉS :

M. Paul **LOMBARD**, Président,
M. Jean-Claude **CHEINET**,
Mme Liliane **MORA**.



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire. **Madame Françoise EYNAUD** ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur **Gaby CHARROUX**, président de séance, a **invité l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du **25 mars 2004 affiché le 1^{er} avril 2004** au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des villes membres de celle-ci et transmis le même jour aux membres du Conseil Communautaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



- II -

**EXAMEN DES QUESTIONS
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**01 - N° 2004-043 - REGIE DES EAUX - PUIITS DE CAPT AGE DE FANFARIGOULE
ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les collectivités territoriales doivent mettre en place des périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, suite à l'étude préalable pour l'établissement de ce périmètre et à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la Régie des Eaux projette la réalisation de ce périmètre immédiat qui consiste en :

- . la construction d'une clôture en grillage double torsion de 2 mètres de hauteur et d'un périmètre de 550 mètres ;*
- . la mise en place d'un portail de 4 mètres de largeur et de 2 mètres de hauteur.*

Le coût de ces travaux est estimé à 16 750 € H.T. et peut faire l'objet d'une subvention du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A solliciter auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône la subvention la plus élevée possible afin de participer au financement de l'établissement d'un périmètre de protection immédiat des puits de captage de Fanfarigoule.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**02 - N° 2004-044 - REGIE DES EAUX - TARIFS 2004 - MODIFICATION DU BORDEREAU DE
PRIX**

RAPPORTEUR : Mme CHAFFANJON

Par délibération n°2003-111 du 5 décembre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé le bordereau des prix de l'ensemble des prestations et travaux réalisés par la Régie des Eaux. Il convient de compléter ce bordereau afin de prévoir la possibilité pour ce service de vendre la terre issue de ses chantiers (0,10 € la tonne).

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le bordereau de prix complémentaire de la Régie des Eaux annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

03 - N°2004-045 - REGIE D'ASSAINISSEMENT - TARIF S 2004 - MODIFICATION DU BORDEREAU DE PRIX

RAPPORTEUR : Mme CHAFFANJON

Par délibération n°2003-112 du 5 décembre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé le bordereau des prix de l'ensemble des prestations et travaux réalisés par la Régie d'Assainissement. Il convient de compléter ce bordereau afin de prévoir la possibilité pour ce service de vendre la terre issue de ses chantiers (0,10 € la tonne).

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le bordereau de prix complémentaire de la Régie d'Assainissement annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

04 - N°2004-046 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

ARRIVEE DE M. CHEINET

RAPPORTEUR : Mme CERBONI

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A admettre en non valeur les sommes suivantes non recouvrées figurant aux états présentés par le Trésorier Principal :

. Société R.C.O.C. 5, avenue Maurice THOREZ 13110 PORT DE BOUC	Assainissement Titres 1292/02, 567/2003, 1268/2003 N'habite pas à l'adresse indiquée	81,51 €
---	---	----------------

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

05 - N°2004-047 - MARCHE PUBLIC - SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'EAU POTABLE - APPROBATION DU CONTRAT APRES PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIEE

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Par délibération n°2003-094 du 3 octobre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de mise en concurrence simplifiée conformément aux articles 32 et 57 du Code des Marchés Publics afin de choisir l'entreprise qui réalisera le schéma directeur des réseaux d'eau potable. En effet, dans le cadre du renforcement de la ressource en eau et de la sécurisation de la distribution sur l'ensemble du territoire, il est aujourd'hui indispensable de procéder à la réalisation d'une étude diagnostic de l'existant et d'un schéma directeur regroupant les particularités des réseaux des trois villes. Une des phases importantes de l'étude consistera à l'élaboration d'un modèle mathématique du fonctionnement du réseau dans les situations les plus critiques.

Cette modélisation permettra la réalisation d'un programme de travaux détaillé et hiérarchisé répondant aux objectifs précités. Le coût total de l'étude était estimé à 100 000 € H.T.

Au terme de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société G2C Environnement pour un montant de 76 458,10 € H.T. (+ option qualité de 5 680 € H.T.)

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le marché public portant sur la réalisation d'un schéma directeur des réseaux d'eau potable avec la société G2C Environnement pour un montant de 76 458,10 € H.T. et une option de 5 680 € H.T.

- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**06 - 2004-048 - MARCHE PUBLIC - CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL
APPROBATION DES CONTRATS APRES PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Par délibération n°2004-09 du 6 février 2004, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de marché public pour la construction d'un centre technique pour les services de la R.E.A. Ce centre sera situé sur un terrain de 20 415 m², situé le long du boulevard Maritime, à proximité de la station d'épuration. La construction, qui concerne environ 85 agents, comprend :

- Un secteur tertiaire abritant, pour l'essentiel, les bureaux du Département Technique suivant deux niveaux :
 - ♦ Un rez-de-chaussée de 228 m²
 - ♦ Un étage de 445 m²
- Un secteur comprenant les vestiaires et sanitaires pour les services opérationnels, sur une surface de 290 m² ;
- Un bâtiment d'atelier comprenant les aires de stockage et magasin, les ateliers de petites réparations (chaudronnerie, mécanique, serrurerie), sur une surface de 676 m².

Par ailleurs, les espaces extérieurs seront aménagés en voies de circulation et aires de stationnement des différents services, avec un parc de matériaux et d'équipement.

La zone de stationnement affectée aux visiteurs et au personnel est située en partie sud à proximité immédiate du bâtiment principal.

Le coût de ce projet, dont le maître d'œuvre est Monsieur Yves Lacaille, était estimé à 2 672 000 € H.T. au niveau de la phase PRO et à 2 681 600 € H.T. avec l'ajout de 8 pieux supplémentaires.

La Commission d'Appel d'Offres a attribué les 15 lots de ce projet de la manière suivante :

- . lot n°1, terrassement, gros œuvre, maçonnerie, à la Société ATREAL pour un montant de 653 055,28 € H.T. ;
- . lot n°2, fondations spéciales, à la Société FORAG E ET FONDATIONS pour un montant de 93 622,00 € H.T. ;
- . lot n°3, charpente métallique, couverture, étanchéité, bardage, à la Société LANDRAGIN pour un montant de 278 689,24 € H.T. ;
- . lot n°4, menuiseries extérieures, métallerie, à la Société G.V.F. pour un montant de 131 828 € H.T. (+ option de 2710 € H.T.) ;
- . lot n°5, cloison, doublage, isolation, à la Société ISOLBAT pour un montant de 22 581,20 € H.T. ;
- . lot n°6, faux-plafonds, cloisons modulaires, à la Société ISOLBAT pour un montant de 73 350,90 € H.T. ;
- . lot n°7, revêtement de sol souple, à la Société MERIDIONALE DE MOQUETTE pour un montant de 21 931 € H.T. ;
- . lot n°8, carrelage, faïence, à la Société ARCADE pour un montant de 51 443,60 € H.T. ;
- . lot n°9, menuiseries intérieures, signalétique, à la Société BOUTTIN pour un montant de 26 463 € H.T. ;
- . lot n°10, plomberie, sanitaire, à la Société C.M. T. pour un montant de 79 745,24 € H.T. ;

- . lot n°11, chauffage, ventilation, rafraîchissement, à la Société C.M.T. pour un montant de 150 491,78 € H.T. ;
- . lot n°12, électricité, courants forts, courants faibles, à la Société S.N.E.F. pour un montant de 126 650,26 € H.T. ;
- . lot n°13, peinture, revêtements muraux, à la Société S.C.P.A. SCOOP pour un montant de 30 285 € H.T. ;
- . lot n°14, ascenseur, à la Société ALPHALEV pour un montant de 17 530,81 € H.T. ;
- . lot n°15, terrassement, V.R.D., au groupement composé des Sociétés EUROVIA, TP STRADA et ESPACES VERTS du littoral pour un montant de 654 246,61 € H.T.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les marchés publics ci-dessus exposés pour la construction d'un centre technique ;
- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer lesdits marchés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

07 - 2004-049 - MARCHE PUBLIC - ENTRETIEN PERIODIQUE ET REPARATION DES VEHICULES LOURDS ET UTILITAIRES - APPROBATION DES CONTRATS APRES PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

RAPPORTEUR : M. GIORGETTI

Par délibération n°2003-96 du 3 octobre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de groupement de commandes entre la Ville de Martigues et la Communauté afin de conclure des marchés publics pour l'entretien périodique et la réparation des véhicules lourds et utilitaires après procédure d'appel d'offres ouvert. Ces marchés seront conclus de la date de notification au 31 décembre 2006.

Pour la Communauté d'Agglomération, les lots étaient les suivants :

- . Lot n°1 : Entretien général et réparation de haute technicité pour les véhicules de marque Mercedes
seuil minimum : 33 200 € H.T. - seuil maximum : 132 800 € H.T.
- . Lot n°2 : Entretien général et réparation de haute technicité pour les véhicules de marque Renault
seuil minimum : 33 200 € H.T. - seuil maximum : 132 800 € H.T.
- . Lot n°3 : Mécanique générale sans haute technicité
seuil minimum : 16 400 € H.T. - seuil maximum : 32 800 € H.T.
- . Lot n°4 : Mécanique générale sans haute technicité
seuil minimum : 16 400 € H.T. - seuil maximum : 32 800 € H.T.

- . Lot n°5 : Mécanique générale sans haute technicité (Régie d'Assainissement)
seuil minimum : 16 400 € H.T. - seuil maximum : 32 800 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement a attribué les lots de la manière suivante :

- . Lot n°1 : société M.P.L.D. ;
- . Lot n°2 : société R.T.M. ;
- . Lot n°3 : société MAG MECANIQUE ;
- . Lot n°4 : société C.P.E.M. ;
- . Lot n°5 : société SOREMAR.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les marchés publics ci-dessus exposés pour l'entretien périodique et la réparation des véhicules lourds et utilitaires de la Communauté d'Agglomération ;
- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer lesdits marchés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

08 - 2004-050 - REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - GRATUITE DU TRANSPORT POUR LES PERSONNES BENEFICIAIRE DU R.M.I. TITULAIRES D'UN CONTRAT D'INSERTION - CONVENTION COMMUNAUTAIRE / CONSEIL GENERAL - AVENANT

RAPPORTEUR : M. BEUILLARD

Par délibération n°2003-73 du 20 juin 2003, le Conseil Communautaire a approuvé une convention avec le Conseil Général des Bouches du Rhône portant sur la gratuité du transport pour les personnes bénéficiant du R.M.I. titulaires d'un contrat d'insertion. Par cette convention, le Conseil Général s'engageait à rembourser à la Régie des Transports Urbains 50 % de la vignette mensuelle dont le prix était de 10 €.

Lors de la séance du 25 mars 2004, le Conseil Communautaire a augmenté les tarifs en vigueur sur le réseau et a fixé le prix de la vignette à 10,60 €. Cette augmentation étant supérieure à 5 %, les dispositions de cette convention prévoient que le nouveau montant doit faire l'objet d'un accord entre les deux collectivités par avenant.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver l'avenant à la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Général des Bouches du Rhône relative à la gratuité du transport pour les personnes bénéficiant du R.M.I. titulaires d'un contrat d'insertion ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

- III -

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT
PAR DELEGATION**

Décision n°2004-05 du 24 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération n°2001-04 du Conseil Communautaire du 11 avril 2001, reçu par Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 19 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°68-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 03 Septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs de Recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces Agents,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, en date du 29 décembre 2000,

Vu la délibération n°2001-158 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2001 créant la Régie des Transports Urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,

Vu la décision du Président n°2002-20 du 28 novembre 2002 instituant une régie de recettes de la Régie des Transports Urbains,

Vu les décisions n°2003-18, 2003-26 et 2004-03 modifiant la régie de recettes de la Régie des Transports Urbains,

Considérant la nécessité de modifier le montant et la répartition du fond de caisse de la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public, en date du 26 mars 2004,

DECISIONS :

=====

ARTICLE 1 :

L'article 5 de la décision n°2002-20 du 8 Décembre 2002 fixant le montant et la répartition du fond de caisse mis à la disposition du régisseur est modifié de la façon suivante :

Un fond de caisse d'un montant de 560,00 Euros est mis à la disposition du régisseur ; ce fond de caisse se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| <i>- sous régie de recettes de Martigues :</i> | <i>200,00 Euros,</i> |
| <i>- sous régie de recettes de Port de Bouc :</i> | <i>100,00 Euros,</i> |
| <i>- sous régie de recettes de Saint Mitre les Remparts :</i> | <i>10,00 Euros,</i> |
| <i>- sous régie de recettes dépositaire - 28 rue Lamartine à Martigues :</i> | <i>10,00 Euros,</i> |
| <i>- sous régie de recettes dépositaire - 1 avenue du Pst Kennedy à Martigues :</i> | <i>10,00 Euros,</i> |
| <i>- sous régie de recettes dépositaire - avenue R. Rolland à Port de Bouc :</i> | <i>10,00 Euros,</i> |

- sous régie de recettes Point Information Office du Tourisme
Galerie Marchande de Auchan à Martigues : 10,00 Euros,
- sous régie de recettes La Calèche – boulevard du 14 Juillet à Martigues : 10,00 Euros
- régie de recettes – 19 rue Louis Lépine à Martigues : 100,00 Euros
- conducteurs préposés : 100,00 Euros

ARTICLE 2 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet le 1^{er} Avril 2004.

Décision n°2004-06 du 24 mars 2004

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - C.E.T. DE VALENTOULIN - T.G.A.P. SUR LES MATERIAUX D'EXPLOITATION - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION OUEST ETANG DE BERRE / DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2001-40 du 11 avril 2001 conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'administration des douanes a demandé que la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre prenne en compte les matériaux d'exploitation dans l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (T.G.A.P.) qu'elle verse annuellement pour les déchets stockés au C.E.T. de Valentoulin,

Considérant que cette décision a entraîné un rappel de T.G.A.P. au titre des années 2001 et 2002 et un avis de mise en recouvrement (A.M.R.) d'un montant total de 1 449 842 €,

Considérant, selon la Communauté d'Agglomération, que ces matériaux d'exploitation ne doivent pas être assimilés à des déchets et qu'ils ne doivent donc pas entrer dans l'assiette de la T.G.A.P. ,

Considérant la nécessité d'ester en justice contre cette décision de l'Administration des Douanes,

DECIDONS :

=====

- ***d'ester en justice devant le Tribunal Administratif pour contester la décision de l'Administration des Douanes d'inclure les matériaux d'exploitation dans l'assiette de la T.G.A.P. et devant le Tribunal d'Instance pour contester l'A.M.R. de 1 449 842 €.***

Maître Alain Roustan, dont le cabinet est situé Les Patios de Forbin, 9 bis place J. Rewald, 13 100 Aix en Provence, est chargé de défendre les intérêts de la Communauté.

Décision n°2004-07 du 26 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - DEPOT-VENTE DE TITRES DE TRANSPORT - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / RUGGIA - PRESSE DES SALINS

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Régie des Transports Urbains va gérer directement le réseau public de transport urbain à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant la nécessité de disposer de plusieurs points de vente des titres de transport sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECISIONS :

=====

- de conclure avec Ruggia Presse des Salins, dont l'établissement est situé 1, avenue du Président Kennedy, 13500 MARTIGUES un marché sans formalités préalables pour assurer la vente de titres de transport du réseau "Bus du Soleil", réseau public de transport de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

La rémunération du dépositaire est fixée à 3 % du montant des titres vendus par ses soins.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, après une période probatoire de 3 mois.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée aux budgets 2004 et suivant de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-08 du 26 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - DEPOT-VENTE DE TITRES DE TRANSPORT - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / M. MORIN CLAUDE - LIBRAIRIE PAPETERIE

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Régie des Transports Urbains va gérer directement le réseau public de transport urbain à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant la nécessité de disposer de plusieurs points de vente des titres de transport sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure** avec Monsieur Claude MORIN, dont le commerce librairie papeterie est situé avenue Romain Rolland, 13110 PORT DE BOUC, un marché sans formalités préalables pour assurer la vente de titres de transport du réseau "Bus du Soleil", réseau public de transport de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

La rémunération du dépositaire est fixée à 3 % du montant des titres vendus par ses soins.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, après une période probatoire de 3 mois.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée aux budgets 2004 et suivant de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-09 du 26 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - DEPOT-VENTE DE TITRES DE TRANSPORT - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / M. ET MME BEAUGRAND - PRESSE ET CADEAUX

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Régie des Transports Urbains va gérer directement le réseau public de transport urbain à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant la nécessité de disposer de plusieurs points de vente des titres de transport sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure** avec **Monsieur et Madame BEAUGRAND**, dont le commerce Presse et Cadeaux est situé 28 rue Lamartine, 13500 MARTIGUES, un marché sans formalités préalables pour assurer la vente de titres de transport du réseau "Bus du Soleil", réseau public de transport de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

La rémunération du dépositaire est fixée à 3 % du montant des titres vendus par ses soins.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, après une période probatoire de 3 mois.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée aux budgets 2004 et suivant de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-10 du 26 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - DEPOT-VENTE DE TITRES DE TRANSPORT - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / OFFICE DU TOURISME DE MARTIGUES

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Régie des Transports Urbains va gérer directement le réseau public de transport urbain à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant la nécessité de disposer de plusieurs points de vente des titres de transport sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECISIONS :

=====

- de conclure avec l'Office de Tourisme de Martigues, dont l'établissement est situé Rond Point de l'Hôtel de Ville, 13500 MARTIGUES, un marché sans formalités préalables pour assurer la vente de titres de transport du réseau "Bus du Soleil", réseau public de transport de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

La rémunération du dépositaire est fixée à 3 % du montant des titres vendus par ses soins.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, après une période probatoire de 3 mois.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée aux budgets 2004 et suivant de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-11 du 29 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - SERVICE TAXI-BUS - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / LA CALECHE

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération mettait à la disposition des particuliers habitant des quartiers éloignés des centres-villes un service de taxi-bus avec le concours des artisans taxi,

Considérant que ce service ne donnant pas entièrement satisfaction, il a été décidé de conclure un contrat avec une société spécialisée dans le transport pour assurer ce service,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure** avec **la société La Calèche**, domiciliée 29 boulevard du 14 juillet, 13500 MARTIGUES, représentée par Yann HENRY, un marché sans formalités préalables pour assurer un service de taxi-bus sur la territoire de la Communauté d'Agglomération.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire, chaque tournée faisant l'objet d'une tarification propre. Le prix des différentes tournées (rémunération de la société) est fixé à l'article 13-2 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, du 1^{er} avril 2004 au 31 septembre 2004.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget 2004 de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-12 du 31 mars 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - ASSURANCE DES BUS - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / AZUR

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération reprend en gestion directe l'exploitation des du réseau de transport en commun de voyageurs à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé pour assurer cette flotte et qu'aucune réponse n'a été déposée,

Considérant que la SMACL, titulaire du marché actuel d'assurance des véhicules de la Communauté d'Agglomération a fait une offre de 60 215 € H.T., soit 68 220 € T.T.C.,

Considérant qu'il a été sollicité directement plusieurs assureurs spécialisés en flotte automobile,

Considérant que la Communauté d'Agglomération n'a obtenu qu'une seule autre offre de la part du courtier en assurance Marsh pour un montant 38 906 € T.T.C., l'assureur étant le groupe Azur,

Considérant l'obligation d'être assuré au 1^{er} avril 2004,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- **de conclure** avec **le groupe AZUR**, par l'intermédiaire du courtier **Marsh**, domicilié 300 boulevard Michelet, 13008 Marseille, un marché sans formalités préalables pour assurer la flotte de 18 bus (état connu au 1^{er} avril 2004) de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an ferme pour un montant de 38 906 € T.T.C. (honoraires de gestion Marsh inclus). Le montant de la provision (6000 €) sera appelé en même temps que la cotisation et sera remboursé en fin de contrat au prorata de la partie non utilisée. A l'échéance du contrat, un avenant de régularisation constatera les mouvements intervenus dans le parc et donnera lieu au paiement d'une prime complémentaire ou à un remboursement.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget 2004 de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-13 du 6 avril 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - COMPRESSEUR A VIS - SECHEUR D'AIR - ENTRETIEN MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / TECHSIM

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération reprend en gestion directe l'exploitation des du réseau de transport en commun de voyageurs à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant l'installation de divers matériels au dépôt des bus, situé rue Louis Lépine, à Martigues,

Considérant que la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance d'un compresseur à vis et d'un sécheur d'air, et de recourir à une société spécialisée,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec la société Techsim, dont le siège social est situé Parc d'activité Marcel Dassault, rue Albert Santos Dumont, 34 434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX, un marché sans formalités préalables pour assurer l'entretien et la maintenance d'un compresseur à vis et d'un sécheur d'air installés au dépôt des bus, situé rue Louis Lépine, à Martigues.

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans un montant annuel de 290 € H.T. Ce montant sera révisé chaque année en application de l'article 4.2. du contrat.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget 2004 de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

Décision n°2004-14 du 7 avril 2004

PARC DE VEHICULES - CESSION D'UN VEHICULE - SOCIETE DISTRICAR S.A.

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération n°2001-04 du Conseil Communautaire du 11 avril 2001, reçu par Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 19 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le véhicule Renault Master immatriculé 8365 SX 13 n'est plus utilisé pour le transport public urbain de voyageurs,

Considérant l'intérêt de procéder à une cession de ce véhicule,

Vu la proposition de la société Dstricar,

DECIDONS :

=====

- de vendre le véhicule Renault Master immatriculé 8365 SX 13 à la société Dstricar, dont le siège social est situé ZA sud, route de Phalsbourg, BP 7, 67320 DRULINGEN, pour un montant de 800 € H.T.

Décision n°2004-15 du 16 avril 2004

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - PHOTOCOPIEUR REX ROTARY - CREDIT BAIL MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE / BNP PARIBAS LEASE GROUPE

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1^{er} février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération reprend en gestion directe l'exploitation des du réseau de transport en commun de voyageurs à compter du 1^{er} avril 2004,

Considérant l'installation de divers matériels au dépôt des bus, situé rue Louis Lépine, à Martigues, dont certains font l'objet de contrats en cours conclus par la SOTRAM,

Considérant que la nécessité d'assurer la reprise du contrat de crédit-bail du photocopieur installé au dépôt de bus,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec la BNP Lease Group, dont le siège social est situé 46-52 rue Arago, 92823 PUTEAUX CEDEX, un marché sans formalités préalables (contrat de crédit-bail) pour un photocopieur installé au dépôt des bus, situé rue Louis Lépine, à Martigues.

L'échéance du contrat est fixée au 9 septembre 2005. La 1^{ère} échéance (partielle) sera d'un montant de 725,33 € H.T. Ensuite le montant des échéances trimestrielles est fixé à 960 € H.T. et la valeur résiduelle finale à 100 € HT. soit un total de 5 625,33 € H.T.

La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget 2004 de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 17 H 50.

Le Vice-Président,

Gaby CHARROUX